## **INFORMATIONS AUX USAGERS**

- ✓ "Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux" (arrêté municipal en date du 14 juin 2004, article 2).
- ✓ La vitesse maximale des navires dans les passes, bassins et avant-ports est fixée à 5km/heure de telle sorte que les embarcations ne doivent en aucun cas générer de vagues ou remous gênant ou perturbant l'amarrage des autres bateaux (article 12 de l'arrêté municipal du 28 novembre 2006 portant règlement de l'exploitation des ouvrages concédés).
- ✓ Rappel concernant la navigation (selon le Règlement Général de Police) :
  - "Lorsque deux bateaux suivent des routes qui se croisent de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, le bateau qui voit l'autre par tribord doit s'écarter" (article 62<sup>29</sup> b),
  - Conduite au départ : "les bateaux ne peuvent partir qu'à condition que d'autres bateaux ne soient pas obligés de modifier leur route et leur vitesse" (article 67),
  - "Les bateaux sortant d'un port ont la priorité sur ceux qui veulent y entrer, sauf s'il s'agit de bateaux à passagers prioritaires ou de bateaux en détresse" (article 68 ²).

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question complémentaire.